CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.507 du 10 juin 2015

G./A.209.810/VI-20.037

En cause :

1. **l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DES SYNDICATS MEDICAUX,** en abrégé ABSyM,
2. **la fédération d'unions professionnelles GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DE MEDECINS SPECIALISTES,** en abrégé G.B.S.,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANDEN DORPE, avocat,
Large-Voie, n° 157,
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration sociale et par le ministre des Pensions.

ayant élu domicile chez
Mes Aube WIRTGEN et
Véronique PERTRY, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2013, l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DES SYNDICATS MEDICAUX, en abrégé ABSyM, et la fédération d'unions professionnelles GROUPEMENT DES UNIONS PROFESSIONNELLES BELGES DE MEDECINS SPECIALISTES, en abrégé G.B.S., sollicitent l'annulation de l'arrêté royal du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, publié au Moniteur belge du 18 juin 2013, son article 1er, 2° en ce qu'il remplace le § 2. A. de l'article 107 du dit arrêté royal du 22 décembre 1967, et y ajoute le nouveau § 2. B.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 janvier 2015, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*.

Un courrier du 23 janvier 2015, notifié aux parties, a remis l'affaire à l'audience du 29 avril 2015 à 10 heures.

Par un courrier du 29 janvier 2015, la partie adverse a transmis un nouvel arrêté royal.

Un courrier du 26 février 2015 invite la partie adverse à transmettre ses observations écrites.

La partie adverse a transmis ses observations écrites par un courrier du 31 mars 2015.

Un courrier du 24 avril 2015 invite les parties requérantes à transmettre leurs observations écrites.

Les parties requérants ont transmis leurs observations écrites par un courrier du 6 mai 2015.

Un courrier du 23 avril 2015, notifié aux parties le 24 avril 2015, a remis l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Michel VANDEN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Filip VAN BEIRENDONCK, *loco*, Mes Aube WIRTGEN et

Véronique PERTRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le passage relatif au "Travail volontaire après l'âge de la pension" du point relatif à la "Réforme des pensions" de l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011 se lit comme suit :

" - Avant 65 ans :
Le régime actuel sera maintenu mais la sanction deviendra proportionnelle au dépassement. Le plafond de revenu sera désormais indexé.

- A partir de 65 ans :
Le plafond de revenus professionnels autorisés sera supprimé pour les personnes qui atteignent 42 ans de carrière en 2013. La mesure sera évaluée en 2014 quant à un éventuel relèvement de cette condition de carrière. A partir d'un revenu annuel de 33.000 € bruts, la réduction d'impôt pour revenus de remplacement sera dégressive.

Pour les personnes qui n'atteignent pas la condition de carrière, l'actuel plafond de revenus (désormais indexé) sera maintenu mais la sanction sera proportionnelle au dépassement.

Il restera impossible de se constituer des droits supplémentaires à la pension en percevant déjà une pension.

Ces mesures s'appliqueront dès 2013".

III. 2. Le 4 décembre 2012, l'Inspecteur des Finances rend un avis favorable sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Cet avis relève que le projet d'arrêté royal concerne plusieurs mesures relatives au statut social des indépendants : la suppression de la limite de revenus pour les pensionnés qui ont 65 ans et ont travaillé au minimum 42 ans, une indexation des limites de revenus dans les autres cas et une modification du système de sanction.

La note de calcul établie par la direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité Sociale estime le coût annuel de ces mesures comme suit :

11.699.717 euros pour la première mesure, 1.780.527 euros pour les deuxième et troisième mesures pour les personnes de plus de 65 ans et 970.305 euros pour les deuxième et troisième mesures pour les personnes de moins de 65 ans, soit un montant de 14.450.549 euros, étant entendu qu'un montant de 20.000.000 € est dégagé pour le financement des mesures destinées à encourager le travail volontaire après l'âge de la retraite pour les trois systèmes (employés, indépendants et fonctionnaires).

III. 3. Le 20 décembre 2012, le Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, créé par l'article 107 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui modernise comme suit les dispositions relatives aux limites du travail autorisé chez les pensionnés et qui instaure des règles différentes pour trois catégories de pensionnés :

- ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf disposition transitoire pour les femmes) et qui ont, à la date de prise de la pension, 42 années de carrière, pour qui les limitations des revenus autorisés sont supprimées;
- ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes) mais qui n'ont pas 42 années de carrière à la date de prise de la pension, pour qui le principe des limites est maintenu;
- les bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes), pour qui le principe des limites (inférieures à celles de la deuxième catégorie) est également maintenu.

Ce projet d'arrêté royal prévoit également que le seuil de revenus supplémentaire au-delà duquel le paiement de la pension est suspendu est désormais fixé à vingt-cinq pour cent.

Le Comité indique notamment dans cet avis qu'il «émet un avis positif sur ce projet d'arrêté qui assouplit et simplifie les règles de cumul de la pension avec des revenus d'une activité professionnelle et qui permet ainsi notamment aux bénéficiaires d'un faible montant de pension de la compléter plus largement par des revenus d'une activité professionnelle».

Outre des remarques techniques non pertinentes pour l'examen du présent recours, on peut y lire ceci :

" Le Comité estime également que les pensionnés dont la pension est suspendue et qui payent, en activité autorisée, des cotisations au «taux plein» pendant une certaine période doivent pouvoir voir ces périodes être comptabilisées pour les 42 années de carrière nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé. Dans

ce cadre, il convient de supprimer les mots «effectivement et pour la première fois» repris dans le points 2°, § 2 B de l'article 1er.

Le Comité se demande s'il ne faudrait pas prendre en compte les années durant lesquelles une personne a travaillé mais n'a pas cotisé pour sa pension (cf. périodes dispensées par la CDC, périodes cotisées sous le régime du mini statut conjoint aidant) pour comptabiliser les 42 années de carrières nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé (ces périodes n'étant pas prises en compte actuellement).

De manière générale, le Comité rappelle que ces dispositions ont un impact en matière de calcul des cotisations. Dans ce cadre, les pensionnés de plus de 65 ans qui continuent à exercer une activité indépendante limitée pourraient être amenés à devoir payer des cotisations non plafonnées au niveau des limites à cause d'une carrière de 42 ans ou plus. Les mesures contenues dans le projet d'arrêté royal s'avéreraient pour ces personnes n'offrir qu'un désavantage : une augmentation éventuellement très importante de leurs cotisations sociales. Il conviendra dès lors de prévoir un dispositif permettant d'éviter ces conséquences non souhaitées".

L'avis du 20 décembre 2012 ayant été approuvé par voie électronique, il a été confirmé lors de la séance du Comité général du 24 janvier 2013.

III. 4. Le 20 décembre 2012, le Ministre du Budget marque son accord sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 que lui a soumis le Ministre des Indépendants.

III. 5. Le 15 février 2013, la section de législation rend son avis 52.748/1 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

On peut notamment y lire ce qui suit :

" 6.1. Le projet contient diverses dispositions qui font une distinction entre des catégories de pensionnés sur la base, entre autres, de l'âge, de la durée de la carrière professionnelle, du plafond de revenus à prendre en considération et de la nature de l'activité professionnelle.

Cette différence de traitement doit évidemment pouvoir se justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon la jurisprudence, une différence de traitement ne peut se concilier avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que si cette différence repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Même si on peut considérer à première vue que la différence de traitement entre des catégories de pensionnés, résultant des dispositions concernées du projet, repose chaque fois sur une justification suffisante au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, il est néanmoins recommandé, afin de lever toute

ambiguïté et dans un souci de transparence, de reproduire également cette justification dans un rapport au Roi qui sera joint au projet.

6.2. L'article 107, § 2, en projet, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (article 1er, 2°, du projet) dispose que le bénéficiaire d'une pension qui atteint l'âge de 65 ans et justifie d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années civiles à la date de prise de cours de la pension de retraite, peut exercer des activités professionnelles sans que les revenus qui en découlent ne soient soumis à la moindre limitation. Une différence de traitement est ainsi créée entre des bénéficiaires d'une pension âgés de plus de 65 ans, selon qu'ils puissent ou non justifier d'une carrière de 42 ans au début de leur mise à la retraite. Ce régime est similaire à celui prévu par l'article 64, § 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 'portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés', envisagé par l'article 2 du projet 52.749/1, à l'égard duquel le Conseil d'Etat, section de législation, a formulé dans son avis les observations suivantes :

« En ce qui concerne spécifiquement l'article 64, § 4, en projet, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (article 2 du projet), le Conseil d'Etat, section de législation, n'aperçoit pas immédiatement comment justifier le fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la retraite, devrait disposer de moins de possibilités en matière de cumul qu'une personne âgée de 65 ans ou plus, mais qui peut, quant à elle, faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans. Le fait que – comme l'a déclaré le délégué – la différence ainsi opérée viserait à favoriser les personnes qui peuvent faire valoir une carrière professionnelle plus longue – et auraient donc plus largement contribué au régime de pension des travailleurs salariés dans le passé –, n'est pas de nature à justifier de manière suffisante cette différence, d'autant qu'il n'est pas aisé de déterminer de quelle manière cette justification peut s'inscrire dans le contexte général des dispositions en projet dont l'objectif, selon le rapport au Roi, d'une part, et le formulaire quick scan EIDDD, d'autre part, serait de toute façon, respectivement, d'encourager «le travail et le bénéfice de la pension» et «de [permettre] aux personnes disposant d'une pension plus faible d'arrondir plus facilement les fins de mois en travaillant». En ce qui concerne cet élément de la réglementation, l'auteur du projet devra par conséquent prévoir une justification plus adéquate pour la différence concernée et, comme indiqué ci-dessus, compléter le rapport au Roi à cet effet. S'il s'avérait que cette différence ne peut pas être justifiée par d'autres motifs, plus adéquats, il faudrait revoir cet élément de la réglementation en projet à la lumière de ce qui précède».

Cette observation vaut également mutatis mutandis pour le dispositif à l'examen".

III. 6. Le 8 mars 2013, la première requérante adresse au Ministre en charge des Indépendants un courrier dans lequel elle indique l'impossibilité pour ses membres de remplir la condition de 42 ans de carrière au vu de la durée de leurs études et propose donc, pour éviter toute discrimination, de prendre en compte les années de formation en médecine pour calculer la durée de la carrière ou de permettre aux médecins de racheter leurs années de stage.

III. 7. Le 6 juin 2013, est adopté un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué et qui est publié au Moniteur belge le 18 juin 2013 avec l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, apporte des modifications aux articles 107, 107*bis*, 107*ter*, 107*quater* et 201 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 et entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Le rapport au Roi expose notamment ce qui suit :

" Comme mentionné dans l'accord gouvernemental, la réglementation en matière d'activité autorisée est adaptée dans le sens où l'on encourage le travail et le bénéfice de la pension, tout en tenant compte des implications budgétaires.
Les mesures suivantes ont été intégrées dans le présent projet d'arrêté royal.
Premièrement, la sanction en cas de dépassement des plafonds en raison du cumul d'une pension avec une activité professionnelle ou d'une pension au taux ménage avec une activité professionnelle dans le chef du conjoint est adaptée avec effet au 1er janvier 2013.
En outre, une pension pourra à l'avenir à partir de l'âge de 65 ans être cumulée de manière illimitée avec une activité professionnelle pour autant que le pensionné au moment de sa mise à la retraite ait une carrière d'au moins 42 ans.
Le cumul d'une pension avec une prestation sociale reste en principe exclu. Le cumul d'une pension de survie avec une prestation sociale, limité à un certain montant, est néanmoins possible durant une période de 12 mois consécutifs ou non, éventuellement cumulée avec une activité professionnelle autorisée à laquelle les plafonds sont applicables.
Par ailleurs, une définition adaptée du revenu professionnel est prévue ainsi qu'un certain nombre de dispositions adaptant les plafonds.
Le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail.
Ce principe de base est édicté entre autres par l'article 30*bis* de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
Il est vrai que le préambule de l'article 30*bis* de l'arrêté royal n° 72 précité attribue au Roi le pouvoir de prévoir certaines exceptions à la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail et de fixer les conditions applicables à ces exceptions. Cette délégation au Roi ne peut toutefois aller jusqu'à permettre de porter atteinte au choix stratégique essentiel qui a été et est encore fait en cette occasion. En la matière, le choix stratégique essentiel a toujours été que quiconque bénéficie d'une pension de retraite légale ne peut recevoir que cette prestation et qu'il ne peut pas cumuler celle-ci avec une autre indemnité comme une autre allocation ou un revenu du travail.
Que le Roi doive respecter les choix stratégiques essentiels inhérents à des normes juridiques supérieures se déduit, entre autres, de l'article 108 de la Constitution.
Bien que le projet comporte diverses dispositions opérant une distinction entre les catégories de pensionnés sur base, entre autres, de l'âge, de la limite de revenus à prendre en considération, de la durée de la carrière professionnelle, il importe d'observer à cet égard que les critères distinctifs pris en considération se calquent sur les paramètres utilisés par la législation actuelle, notamment pour déterminer les montants limites en fonction de l'âge et de la pension perçue et qu'il n' y a dès lors au sein de ces catégories aucune discrimination.
Pour ce qui concerne spécifiquement la disposition prévue à l'article 107, § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 en projet (article 1er, 2°, du projet), le Conseil d'Etat ne décèle pas immédiatement une justification au fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la pension, dispose sur le plan du cumul de moins de possibilités qu'une personne de 65 ans ou plus, mais qui peut faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans.

In casu, le Roi outrepasserait ses compétences s'il donnait à tous les pensionnés, à partir de l'âge de 65 ans, la possibilité de gagner un complément de revenu illimité. De cette manière, le Roi accorderait à la grande majorité des pensionnés une dispense d'application de l'article 30*bis* de l'arrêté royal n° 72, ce qui serait contraire à l'article 108 de la Constitution.
C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir, outre la condition d'âge de 65 ans, une condition de carrière supplémentaire de 42 ans, de sorte que la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail reste le principe de base.
Il ne faut pas s'étonner que le choix d'une condition d'application supplémentaire se soit porté sur une certaine durée de la carrière précédente, et plus précisément sur celle de 42 ans de carrière. Les conditions de carrière sont en effet déjà fréquemment utilisées dans la réglementation des pensions. En outre, on constate ces dernières années dans la réglementation des pensions une tendance à faire prévaloir les conditions de carrière sur les conditions d'âge. La condition de carrière requise pour prendre une pension légale anticipée a ainsi été relevée de 5 ans pour les salariés et les indépendants et a été portée de 35 à 40 ans pour le secteur public, tandis que la condition d'âge n'a été relevée que de 2 ans jusqu'à 62 ans. Les conditions de carrière sont aussi socialement plus équitables que les conditions d'âge.
On retrouve la condition de carrière de 42 ans en ce qui concerne la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans : une très longue carrière permet encore exceptionnellement de prendre sa pension de retraite à l'âge de 60 ans. C'est cette condition de carrière très longue qui est également usitée en ce qui concerne le complément de revenu illimité. En outre, les conditions de carrière sont plus équitables que les conditions d'âge.
Nous pensons dès lors que cela répond de manière concluante à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.748/1 du 15 février 2013 en ce qui concerne le principe d'égalité".

Suite aux modifications apportées à l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 196, celui-ci doit désormais se lire comme suit (les modifications sont reprises en gras) :

" § 1. Pour l'application des articles 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 30*bis* de l'arrêté royal n° 72, il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4° ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.
L'indemnité de départ ou tout avantage en tenant lieu, accordé aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions sont considérés comme des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'alinéa 1er.
Pour l'application des alinéas 1er et 2, une indemnité de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu est censé se répartir uniformément sur la durée du préavis.

§ 2. A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3, § 1er et 16, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 ou à l'article 92, selon le cas :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut payé durant l'année civile, à l'exception du

double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépasse pas 13.556,68 euros par année civile;
2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 10.845,34 euros par année civile.

Par revenus professionnels de l'activité visée à l'alinéa précédent, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant exercée par le conjoint entraîne son assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il y a lieu de prendre en considération les rémunérations qui lui sont attribuées. Si l'activité d'aidant exercée par le conjoint n'entraîne pas son assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus du conjoint exploitant qui est attribuée à l'aidant conformément au Code des impôts sur les revenus.

La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, est ajoutée aux revenus de l'exploitant.
Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa précédent, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.
Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte du revenu professionnel imposable produit par cette activité.
Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause, à moins que le bénéficiaire n'apporte la preuve contraire. Cette preuve contraire peut uniquement être apportée pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois.
3° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, ne dépassent pas 13.556,68 euros par année civile.
Les montants de 13.556,68 euros et de 10.845,34 euros, visés au présent paragraphe, A, sont portés respectivement :

1° pour l'année 2006, à 15.590,18 euros et 12.472,14 euros;
2° pour l'année 2007, à 17.149,20 euros et 13.719,35 euros;
3° pour les années 2008 à 2012, à 21.436,50 euros et 17.149,19 euros;
4° à partir de l'année 2013, 21.865,23 euros et 17.492,17 euros.

B. Par dérogation au présent paragraphe, A., le bénéficiaire d'une pension qui à la date à laquelle la pension prend cours prouve une carrière d'au moins 42 années civiles calculées conformément à la réglementation applicable à la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés, est autorisé à exercer une activité

professionnelle visée au présent paragraphe, A, à partir du 1er jour du mois suivant le mois de son 65e anniversaire sans limitation des revenus professionnels qui découlent de cette activité.

C. Le bénéficiaire d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'une ou de plusieurs pensions de retraite et de survie, qui n'a pas atteint un des âges visés aux articles 3, § 1er et 16, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 ou à l'article 92, selon le cas, est autorisé, à exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles précités, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 7.570,00 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 1°;
2° 6.056,01 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 2°;
3° 7.570,00 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 3°.

D. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou plusieurs pensions de survie et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, peut, et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 1°;
2° 14.100,48 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 2°;
3° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 3°.

E. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas encore atteint un des âges visés aux articles 3, § 1er et 16, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 et qui, dans le courant de l'année civile, peut bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite, peut, par dérogation au présent paragraphe, C, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la prise de cours de la pension de retraite, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

1° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;
2° 14.100,48 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;
3° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

F. Par dérogation au présent paragraphe, A. et C., le revenu professionnel de l'année civile durant laquelle le bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie atteint l'âge de 65 ans, ne peut dépasser le total, selon le cas, d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, C. et d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, A.
La fraction des montants visés au présent paragraphe C., le cas échéant majorés en application du § 3, B., a pour dénominateur le chiffre 12 et pour numérateur le nombre de mois compris entre le 31 décembre de l'année civile précédente et le premier du mois qui suit le 65e anniversaire de l'intéressé.
La fraction des montants visés au présent paragraphe, A., le cas échéant majorés en application du § 3, B., a pour dénominateur le chiffre 12 et pour numérateur le nombre de mois compris entre le dernier jour du mois du 65e anniversaire et, selon le cas, le premier janvier de l'année civile suivante.

G. Le bénéficiaire d'une pension ou son conjoint est autorisé, moyennant déclaration préalable, à exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

§ 3. A. L'exercice simultané ou successif de différentes activités professionnelles susvisées, est autorisé pour autant que le total des revenus visés au § 2, A, 2°, et de 80 p.c. du revenu visé au § 2, A, 1° et 3°, ne dépasse pas, respectivement 10.845,34 euros, 5.937,26 euros ou 13.824 euros selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire de pension visé au § 2, A, au § 2, C, au § 2, D ou E.
Pour le bénéficiaire visé au § 2, F., les revenus ne peuvent dépasser, selon le cas, la somme de 5.937,26 euros ou 13.824 euros, multipliés par la fraction visée au § 2, F., alinéa 2, et de 10.845,34 euros, multipliés par la fraction visée au § 2, F., alinéa 3.
Le montant de 10.845,34 euros, visé au présent paragraphe, A, est porté :

1° pour l'année 2006, à 12.472,14 euros;
2° pour l'année 2007, à 13.719,35 euros;
3° pour les années 2008 à 2012, à 17.149,19 euros;
4° à partir de 2013, à 17.492,17 euros.

A partir de 2013, les montants de 5.937,26 euros et 13.824 euros, visé au présent paragraphe, A, sont portés respectivement à 6.056,01 euros et 14.100,48 euros.

B. Le montant visé au § 2, C., 1° et 3°, est majoré de 3.785,02 euros lorsque le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle visée au § 2, A.,1° ou 3°, à la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 8, sont requises des conjoints survivants qui demandent de ce chef l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans.
Lorsque ce bénéficiaire exerce une activité visée au § 2, A., 2° ou au présent paragraphe, A., le montant visé au § 2, C., 2° et au présent paragraphe est majoré de 3.028,00 euros.
Pour le bénéficiaire visé au § 2, A., les montants «3.785,02 euros» et «3.028,00 euros» sont portés respectivement à «4.731,27 euros» et «3.785,01 euros».
Pour le bénéficiaire visé au § 2, D ou E., les montants «3.785,02 euros» et «3.028,00 euros» sont portés respectivement à «4.406,40 euros» et «3.525,12 euros».
Pour l'application des alinéas 1er à 4, la condition précitée doit être remplie au 1er janvier de l'année concernée.

C. Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

D. Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A., B., C et F. qui bénéficie d'une pension calculée compte tenu qu'il est satisfait dans le chef du conjoint aux conditions fixées par l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1er, dernier alinéa, du même arrêté et qui, selon le cas, a atteint un des âges visés aux articles 3, § 1er et 16, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, peut, sans préjudice de l'application du dernier alinéa du § 4, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, exercer une activité professionnelle visée au § 2, A., 1°, 2° ou 3° ou au présent paragraphe.
Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A., B. et C. et F., qui bénéficie d'une pension de retraite calculée compte tenu qu'il est satisfait au chef du conjoint aux conditions fixées par l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1er, dernier alinéa, du même arrêté et qui, selon le cas, n'a pas atteint un des âges visés aux articles 3, § 1er et 16, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 et n'atteindra pas celui-ci au cours de l'année civile concernée, peut, sans préjudice de l'application du dernier alinéa du § 4, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, exercer une activité professionnelle visée au § 2, C., 1°, 2° ou 3° ou au présent paragraphe.

§ 4. Si les revenus professionnels dépassent, selon le cas, les montants fixés aux §§ 2 et 3 :

1° le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si ces montants sont dépassés de 25 p.c. au moins;
2° si ces montants sont dépassés de moins de 25 p.c., le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux §§ 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction le pourcentage prévu ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure si la 1ère décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.
Lorsque la pension de retraite du bénéficiaire a été établie compte tenu du fait qu'il était satisfait, dans le chef du conjoint, aux conditions fixées à l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1er, dernier alinéa, du même arrêté, cette pension est recalculée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse, selon le cas, les montants visés aux §§ 2 et 3.

§ 5. Les montants annuels visés dans les §§ 2 et 3 sont applicables aux revenus professionnels perçus en 2013. A partir de 2014, les montants sont adaptés chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre de l'année précédente conformément à la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi l'unité supérieure si la 1re décimale atteint au moins cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge.
Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par :

1° l'indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne de la rémunération des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;
2° montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2013;
3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 2013 et des années suivantes;
4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2012".

III. 8. Il convient d'ajouter qu'un régime semblable au profit des travailleurs pouvant faire état d'une carrière de 42 années a été prévu, pour ce qui concerne les travailleurs salariés, par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et, pour ce qui concerne les travailleurs statutaires du secteur public, par les articles 75 et suivants de la loi-programme du 28 juin 2013.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A LA PREMIERE REQUERANTE

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse soutient que les requérantes n'ont pas intérêt au recours puisque, si le Conseil d'Etat admet que des personnes morales poursuivent la défense d'intérêts collectifs spécifiques, leur objet social est défini de manière trop large par leurs statuts pour que l'on puisse considérer que tel est bien le cas en l'espèce. Elle ajoute que la première requérante n'établit pas que son conseil d'administration était régulièrement composé lorsqu'il a décidé d'introduire le présent recours ni que le procès-verbal a bien été approuvé.

B. Mémoire en réplique

Les requérantes répliquent qu'elles ont été constituées pour assurer la défense des intérêts communs de leurs membres et qu'elles peuvent donc poursuivre l'annulation d'actes qu'elles estiment contraires à ces intérêts collectifs; que l'objet social de chacune est défini de manière suffisamment précise pour que l'acte attaqué les intéresse; que la première requérante a notamment pour but d'assurer la défense des intérêts de ses membres et de coordonner toute action consacrée aux intérêts des médecins; que tant la Cour constitutionnelle que le Conseil d'Etat ont admis qu'elle attaque des dispositions de nature à porter atteinte aux intérêts des médecins; que la seconde requérante a notamment pour objet de représenter les Unions fédérées et leurs membres dans toutes les négociations éventuelles relatives à leurs intérêts moraux et matériels; que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont admis l'intérêt à agir contre des mesures portant atteinte aux intérêts professionnels des médecins spécialistes; que les dispositions dont l'annulation est demandée limitent les revenus que les médecins indépendants peuvent tirer de leur activité professionnelle une fois qu'ils ont atteint l'âge de la pension, à savoir 65 ans; qu'en effet, ils ne peuvent jamais remplir la condition de 42 de carrière à cet âge; qu'au regard de l'objectif que ces dispositions devraient rencontrer, à savoir encourager le travail et le bénéfice de la pension, c'est tant le droit d'exercer sa profession que le bénéfice corrélatif de la pension qui est visé; que l'objectif des requérantes est de permettre aux médecins ayant atteint l'âge légal de la retraite de pouvoir continuer à exercer normalement leur profession même s'ils perçoivent une pension. La première requérante joint la liste des administrateurs présents lors de la réunion du 10 juillet 2013. A son estime, il en ressort bien que le *quorum* des membres présents et la majorité requise étaient atteints. Elle produit un extrait du procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2013, qui approuve le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2013.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les recours en annulation formés par des associations dotées de la personnalité juridique sont recevables lorsque celles-ci se prévalent, pour agir, d'une

atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social. La lésion de l'intérêt collectif peut être alléguée lorsque le préjudice dépasse le cercle des intérêts individuels de l'un ou l'autre membre de l'association, sans qu'il soit requis que ce préjudice se vérifie dans le chef de tous les membres indistinctement.

La première requérante est une association sans but lucratif ayant notamment, aux termes de l'article 2 de ses statuts, pour buts "2 De rechercher et provoquer, par tous les moyens, l'adoption par tout organisme des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts des médecins", "3 D'assurer la représentation, la protection et la défense des intérêts de ses membres, de coordonner toute action consacrée à la défense professionnelle des médecins", "4. D'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière sociale, financière, économique, technique, scientifique, juridique et fiscale, dans les domaines matériel et moral, peut être utile à ses membres", "6 D'étudier l'application et les répercussions des lois sociales, fiscales et autres sur la profession médicale" et "7 D'assurer, au besoin, la défense de ses membres devant toute instance judiciaire ou autre".

En vertu de l'article 6 de ses statuts, ses membres sont notamment les personnes physiques présentées par des Chambres Syndicales de Médecins ou Associations les groupant ou Syndicats Médicaux ayant un objet semblable, à savoir des médecins.

Ainsi qu'elle le fait valoir, le nouvel article 107, § 2, A, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 énonce les limites dans lesquelles, par dérogation à l'interdiction légale prévue par l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, une pension de retraite peut être cumulée avec des revenus professionnels. Cette disposition est effectivement de nature à porter atteinte aux intérêts de ses membres qui souhaiteraient continuer à exercer une activité professionnelle après avoir pris leur pension. Par ailleurs, l'article 107, § 2 B, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 prévoit que les personnes disposant d'une carrière de 42 années ne sont pas tenues par ces limites, condition que les membres de la requérante ne peuvent pas remplir à 65 ans eu égard à la durée de leurs études, et qui serait discriminatoire. Les mesures considérées portent donc bien atteinte aux intérêts des membres de la première requérante, qui a intérêt à en demander l'annulation.

Par ailleurs, la première requérante joint, en annexe à son recours et à son mémoire en réplique, les pièces établissant que son conseil d'administration a régulièrement décidé d'introduire le présent recours le 10 juillet 2013.

En tant qu'il est introduit par la première requérante, le recours est recevable.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A LA SECONDE REQUERANTE

V. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse soutient que la seconde requérante n'établit pas que son comité directeur était valablement composé lorsqu'il a décidé d'introduire le présent recours.

B. Mémoire en réplique

La seconde requérante produit un compte-rendu de la réunion de son comité directeur du 27 juin 2013 et soutient qu'aucune disposition de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles ou de ses statuts n'impose un *quorum* de présence pour délibérer.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La seconde requérante est une fédération d'unions professionnelles ayant notamment, aux termes de l'article 3 de ses statuts, pour objet "e) de représenter les Unions fédérées et leurs membres dans toutes négociations éventuelles relatives à leurs intérêts moraux et matériels". Les membres des unions fédérées sont des médecins spécialistes.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos de la première requérante, il faut admettre que la seconde requérante a intérêt à quereller les dispositions attaquées.

Par ailleurs, il ressort de l'article 21 de ses statuts, que c'est son comité directeur qui est compétent pour décider d'agir en justice et la requérante joint une décision d'agir prise par cet organe le 27 juin 2013. L'extrait pertinent du procès-verbal de cette réunion fait néanmoins apparaître que moins de la moitié des membres dudit comité directeur étaient présents.

En l'absence de disposition des statuts autorisant le comité directeur à statuer même sans être composé de plus de la moitié de ses membres, il convient d'admettre que la décision d'agir a été prise par un organe irrégulièrement composé.

En tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET

Aux termes de son recours, la première requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il soumet à l'exigence de preuve d'une carrière d'au moins 42 années civiles, la possibilité d'exercer une activité professionnelle sans limitation des revenus professionnels qui en découlent, tout en conservant le bénéfice de l'intégralité de la pension.

Il n'est pas contesté que cette condition de carrière a été supprimée par l'arrêté royal du 18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

A l'audience du 20 mai 2015, la première requérante a admis ne plus justifier d'un intérêt à son recours, à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 18 janvier 2015 précité.

Le recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

VII. DEPENS

Les circonstances dans lesquelles la première requérante a perdu intérêt à son recours imposent de laisser à la partie adverse les dépens qui auraient dû être mis à la charge de cette partie.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante et à la charge de la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix juin deux mille quinze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.